

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1967.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative au remplacement des membres de la Chambre des députés des Comores,*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Les pouvoirs de la Chambre des Députés des Comores, élue pour cinq ans le 15 avril 1962, en application de l'article 9 de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation de ce territoire, auraient dû venir à expiration le 15 avril 1967.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajoux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcellhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 303, 361 et in-8° 44.

Sénat : 331 (1966-1967).

Le vote par le Parlement d'une proposition de loi récente, devenue la loi du 24 avril 1967, a permis leur prorogation jusqu'au 20 août 1967 pour deux raisons : éviter, après les élections à l'Assemblée Nationale française, une consultation trop rapprochée ; permettre l'institution d'un système de remplacement des membres de la Chambre des Députés des Comores.

Tout en approuvant les dispositions de la proposition de loi, l'Assemblée Nationale a estimé que la Chambre des Députés des Comores devait être consultée, en application de l'article 74 de la Constitution, sur cette dernière modification. Les articles premier et 2 de la proposition de loi qui l'introduisaient ont donc été disjointes, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale se réservant le droit de déposer un rapport après réception de l'avis de la Chambre comorienne. Cet avis a été émis dans un sens favorable le 26 mai dernier par la Chambre des Députés des Comores, réunie en session extraordinaire. L'objet de la présente proposition, due à l'initiative de MM. Saïd Ibrahim et Mohamed Ahmed, nos collègues députés des Comores à l'Assemblée Nationale, est donc de réintroduire les dispositions disjointes.

\*  
\* \*

Il convient d'insister dès l'abord sur le fait que cette proposition ne concerne, en aucune façon, les représentants du territoire des Comores au Parlement français ; ceux-ci restent évidemment soumis aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur pour la Métropole. Dans le cadre de cette législation, chacun des deux députés des Comores à l'Assemblée Nationale, d'une part, le sénateur représentant les Comores, d'autre part, ont actuellement un suppléant élu en même temps qu'eux.

La proposition de loi vise exclusivement les membres de la Chambre des Députés des Comores instituée par la loi du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores.

Cette Assemblée compte trente et un membres élus dans les quatre îles qui forment autant de circonscriptions électorales.

Ils sont ainsi répartis :

|                     |             |
|---------------------|-------------|
| Grande-Comore ..... | 15 membres. |
| Anjouan .....       | 10 membres. |
| Mayotte .....       | 4 membres.  |
| Mohéli .....        | 2 membres.  |

Dans chaque circonscription, les élections sont organisées au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète (art. 3 de l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959).

En cas de vacance isolée, il y a lieu à élection partielle au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacances multiples c'est le scrutin de liste qui est de règle.

Certaines incompatibilités sont prévues à l'article 3 de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, qui est ainsi rédigé :

« La qualité de Président du Conseil du Gouvernement ou de Ministre est incompatible avec les fonctions de parlementaire, de membre du Conseil économique et social, de président ou de membre du bureau de la Chambre des Députés des Comores. »

Certaines données particulières, notamment le petit nombre des députés composant l'assemblée territoriales des Comores, et le fait qu'actuellement un cinquième des députés (6 membres) fait partie du Conseil du Gouvernement, ont conduit les auteurs de la proposition de loi à prévoir l'institution d'un système fondé, d'une part, sur une incompatibilité totale entre les fonctions gouvernementales et les fonctions à la Chambre des Députés des Comores et, d'autre part, sur le remplacement, par des personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, des membres de cette Chambre appelés à des fonctions ministérielles, dans des conditions semblables à celles actuellement en vigueur en métropole.

Ce système a l'avantage de permettre à la Chambre des Députés de garder un effectif complet. En outre, l'extension qui en est proposée au cas de décès, permettrait d'éviter au territoire les dépenses qu'entraîne une consultation électorale.

Les dispositions contenues dans les anciens articles premier et 2 de la proposition de loi prorogeant les pouvoirs de la Chambre des Députés des Comores ont été précisées et complétées par le présent texte, qui a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Son article premier modifie les dispositions de l'article 3 de la loi n° 61-1412 relative à l'organisation des Comores, en créant une incompatibilité entre la qualité de président du Conseil de Gouvernement ou de Ministre avec la fonction de membre de la Chambre des Députés des Comores, alors qu'actuellement cette incompatibilité ne vise que le président et les membres du bureau de ladite Assemblée.

L'article 2 prévoit une possibilité de cumul pendant six mois entre la fonction de membre de la Chambre des Députés et une mission temporaire confiée par le Conseil de Gouvernement.

L'article 3 régleme l'inscription des remplaçants sur les listes en modifiant l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores.

L'article 4 prévoit les cas dans lesquels le remplaçant sera amené à suppléer le député, qui sont analogues à ceux prévus à l'article L. 176 du Code électoral.

L'article 5 prévoit un délai de réflexion d'un mois suivant la nomination des ministres.

L'article 6 interdit au remplaçant de se présenter aux élections suivantes contre la personne qu'il a remplacée.

\*  
\* \*

Votre Commission a eu tout récemment à examiner une proposition de loi organique tendant à supprimer, en métropole, le système des suppléants (1).

Sur rapport de notre excellent collègue, M. Bruyneel, la Commission s'est déclarée favorable à cette proposition (2).

---

(1) Proposition de loi organique n° 205 (1966-1967) de M. Robert Bruyneel tendant à modifier certains articles du Code électoral de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant.

(2) Rapport n° 230 (1966-1967).

Si elle vous demande aujourd'hui d'adopter la proposition de loi instituant des suppléants dans l'archipel des Comores, c'est qu'elle considère que les deux questions sont absolument indépendantes l'une de l'autre. Elle pense, en effet, que ce qui est critiquable pour la métropole peut être utile pour les Comores et que, dans ces conditions, il ne convient pas de s'opposer au désir unanime exprimé par les autorités des Comores d'apporter à leurs institutions internes un aménagement qui leur semble indispensable.

La Commission tient cependant à préciser que la position qu'elle a prise en ce qui concerne la proposition de loi tendant à supprimer l'institution des suppléants en métropole demeure inchangée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores est modifié comme suit :

« La qualité de Président du Conseil de Gouvernement ou de Ministre est incompatible avec les fonctions de parlementaire, de membre du Conseil économique et social ou de membre de la Chambre des Députés des Comores. »

### Art. 2.

Il est inséré dans la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, après l'article 9, un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* — Les personnes chargées par le Conseil de Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de membre de la Chambre des Députés des Comores pendant une durée n'excédant pas six mois. »

### Art. 3.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores, après l'article 3, un nouvel article 3-1 ainsi rédigé.

« *Art. 3-1.* — Chaque liste de candidats doit comporter également la désignation des personnes appelées à remplacer les candidats élus en cas de vacance d'un siège. Le nom de chaque remplaçant doit figurer à ce titre sur les listes à la suite du nom du candidat qu'il peut être appelé à remplacer. La liste doit être accompagnée de l'acceptation écrite des remplaçants : ceux-ci doivent remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs listes de candidats. Nul ne peut figurer à la fois sur une liste de candidats et parmi les remplaçants d'une autre liste de candidats. »

#### Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la Chambre des Députés des Comores, dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions de Président du Conseil de Gouvernement ou de Ministre ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le Conseil de Gouvernement, sont remplacés jusqu'au renouvellement de la Chambre des Députés des Comores par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

« Dans les autres cas de vacance isolée ou lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. »

#### Art. 5.

Il est inséré dans la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, après l'article 3, un nouvel article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* — Pour chaque membre du Conseil de Gouvernement, les incompatibilités prennent effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son élection ou de sa nomination. Pendant ce délai, le député membre du Conseil de Gouvernement ne peut

prendre part à aucun scrutin. Les incompatibilités ne prennent pas effet si le Conseil de Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration dudit délai. »

Art. 6.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores, après l'article 6, un nouvel article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Quiconque a été appelé à remplacer, dans les conditions prévues à l'article 4, un membre de la Chambre des Députés des Comores nommé Président du Conseil de Gouvernement ou Ministre ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui. »